

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA PLAINE DES SPORTS

EN RAISON DE TRAVAUX AÉRIENS SUR LE PYLONE TÉLÉCOM

N° 2025-2-061

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

Vu la demande formulée par courriel en date du 6 juin 2025 par M Bastien Macquet joignable au 0658977404 représentant la société AXIANS, demeurant au Chemin de Tournesols ZI RIBAUTE à 31130 Quint Fonsegrive,

Vu l'arrêté municipal permanent numéro 2024-2-001-P concernant le règlement de la Plaine des Sports et particulièrement l'entretien de ce dernier,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à la conservation du domaine public, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, à l'occasion de ces travaux aériens,

ARRÊTE

Article 1: La société AXIANS est autorisée à stationner sur la journée du **jeudi 26 juin 2025 aux abords du pylône**, installé à proximité du pumptrack de la Plaine des Sports afin de réaliser des travaux aériens par nacelle sur ledit pylône télécom.

Article 2: La présente autorisation concerne exclusivement le stationnement de véhicules de l'entreprise AXIANS.
Par conséquent, tout autre stationnement de véhicule est considéré comme très gênant et peut entraîner sa mise en fourrière immédiatement.

Article 3: La société s'engage à ne pas gêner l'accès et l'intervention des secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble de la zone.

Article 4: La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.
Les agents sont munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 5: Un accès et un couloir de circulation doivent être maintenus par l'entreprise permettant au personnel du club de tennis de pénétrer sur le parking dédié.

Article 6: Cette autorisation peut être interrompue, suspendue et/ou annulée si les modalités pratiques d'organisation et/ou si les conditions (notamment météorologiques) sont de nature à menacer la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique, sans possibilité bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public, d'indemnité et/ou de dédommagement.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LA PLAINE DES SPORTS

EN RAISON DE TRAVAUX AÉRIENS SUR LE PYLONE TÉLÉCOM

N° 2025-2-061

Article 7:

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait d'autorisation d'occupation du domaine public, la réparation de toute dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et la remise en état des lieux, à la charge de l'entreprise bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

Article 8:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9:

Toute infraction au présent arrêté fait l'objet de poursuite selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11:

La Directrice Générale des Services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Autonome de SAINT LYS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 11/06/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

